

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3397

présenté par

Mme Bergantz, M. Philippe Vigier, Mme Darrieussecq, M. Isaac-Sibille, M. Turquois,
Mme Lingemann, Mme Maud Petit, M. Cosson, M. Martineau, M. Padey, M. Bru et
Mme Desjonquères

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 13, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« six ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Le deuxième alinéa du IV de l’article L. 1111-12-4 du code de la santé publique ne donne pas lieu à l’application de l’article 19 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement vise à assouplir le contrôle de la volonté libre et éclairée de la personne qui demande l’aide à mourir par le médecin lorsqu’elle ne confirme pas la demande d’aide dans un délai supérieur à trois à compter de la notification de la décision.

Une vérification à partir d’un délai de six mois apparaît davantage souhaitable car moins strict et plus à même d’englober une plus large variété de situations.

Il est ainsi cherché à donner de la visibilité à la personne qui demande une aide à mourir, en la rassurant sur la possibilité d’y avoir recours sans recommencer le processus au bout de trois mois ou, pire, être tenté d’accélérer sa démarche de crainte de ne plus y être éligible au bout de trois mois.

Cet amendement présente un gage formel visant à en assurer l'éventuelle recevabilité.